



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36585

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par de nombreux responsables d'établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, à la suite du refus d'agréer l'accord conclu entre leur fédération nationale, la FEHAP, et les partenaires sociaux, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi n° 98-461 relative à la réduction du temps de travail. Ledit accord, de par le caractère autoritaire de cette disposition législative, fut le fruit de difficiles négociations, concernant 2 200 établissements employant 148 000 salariés. Ces négociations ont abouti, dans un souci de préserver la qualité des soins et des services tout en garantissant les équilibres budgétaires, sur l'acceptation de 2,58 % de retenues salariales affectées à d'éventuelles embauches. Aussi, la persistance de sa décision de refus d'agrément constituera, pour ces établissements, une source de difficultés pour l'année 2000, dans la mesure où la stricte application de la loi du 13 juin 1998 entraînera des dépenses inéluctables qu'ils ne pourront que répercuter sur leur budget. En conséquence, il la remercie de lui indiquer si elle entend revenir sur sa position. Il en va de la qualité de la prise en charge des patients et des soins prodigués par ces établissements.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision prise le 5 août dernier de ne pas agréer l'accord RTT de la FEHAP. Suite à cette décision, les signataires de cet avenant - la FEHAP, ainsi que les organisations syndicales de salariés, la CFDT et la CFTC - ont formé des recours gracieux. A l'appui de son recours, la FEHAP a apporté des éléments nouveaux qui ont conduit à reconsidérer la décision prise initialement. En conséquence, il a été décidé d'agréer l'avenant du 2 février 1999 modifié dans la mesure où la FEHAP a défini clairement les principes devant prévaloir lors de la négociation des accords de réduction du temps de travail, et qu'elle s'est engagée à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ainsi, et conformément à la logique qui sous-tend l'application de la loi du 13 juin 1998, les établissements ont admis la nécessité de tenir compte de la diversité de situations existantes dans le secteur social, médico-social et sanitaire, pour rechercher localement les modalités de la réduction du temps de travail les plus adaptées à la spécificité de chaque organisme, notamment en matière d'organisation du temps de travail. Les établissements pourront, dans le cadre de l'avenant du 2 février 1999 modifié qui ouvre la possibilité de déterminer localement la nature de la réduction du temps de travail, son ampleur et ses conséquences en terme d'emplois, mettre en oeuvre la réduction du temps de travail anticipée selon des scénarii différents tenant compte de la situation sociale et économique de l'établissement ainsi que de ses perspectives d'évolution ; la réduction du temps de travail pourra être mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 qui permet de créer des emplois mais aussi, le cas échéant, de les préserver, ou non. L'accord d'établissement, négocié selon ces principes, devra définir - localement - les conditions équilibrées d'application de la réduction du temps de travail, sans remettre en cause les équilibres financiers et les mutations en cours, notamment pour le secteur hospitalier à but non lucratif dans le cadre des schémas régionaux d'organisation sanitaire de deuxième génération. Compte tenu de ces dispositions, les établissements qui ont anticipé la conclusion de l'accord de réduction du temps de travail de la FEHAP pourront, le cas échéant, être amenés à réviser le contenu des

accords qu'ils ont conclus avant le 30 juin 1999. L'effectivité de ces engagements sera vérifiée lors de l'agrément des accords locaux et des décisions unilatérales de passage à 35 heures.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36585

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6131

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 543